

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en euros)	CRÉDIT de paiement annulé (en euros)
SERVICES DU PREMIER MINISTRE II. - Secrétariat général de la Défense nationale TITRE V Équipement et matériel.....	57-03	30 500	30 500

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
DÉFENSE TITRE V Forces nucléaires.....	51-71	30 500	30 500

BUDGET ET RÉFORME BUDGÉTAIRE

Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

NOR : BUDB0310030A

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le contenu minimum de la demande de subvention de l'Etat est défini en annexe 1 au présent arrêté. Les éléments complémentaires et les pièces à produire pour la constitution du dossier complet sont définis en annexe 2 au présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières à certaines procédures d'aides publiques.

Art. 2. - La demande de subvention peut être présentée accompagnée des éléments prévus à l'annexe 2 qui permettront de déclarer le dossier complet.

Elle peut être présentée seule, en particulier dans deux cas :

- lorsqu'elle concerne un projet s'inscrivant dans un programme communautaire et soumis à des règles communautaires relatives à la concurrence, imposant le dépôt d'une demande de subvention préalablement au commencement d'exécution ;
- lorsque le porteur de projet sollicite une autorisation de commencer son projet dans le cadre de l'article 6, deuxième alinéa, du décret du 16 décembre 1999 susvisé.

Une demande présentée seule ne peut être instruite que si elle est suivie du dépôt d'un dossier.

Art. 3. - L'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2003.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELEVOYE

ANNEXES

Nota. - L'autorité administrative compétente peut dispenser le porteur de projet de la production de pièces dont elle dispose déjà, en particulier dans le cadre de procédures donnant lieu à des tranches ou phases. Lorsque

des subventions sont sollicitées auprès de plusieurs services de l'Etat, certaines pièces peuvent n'être produites qu'à un seul service en accord avec les autres services.

La transmission des pièces par le porteur de projet peut être effectuée par voie électronique.

Le service instructeur peut demander des pièces complémentaires qu'il juge utiles à l'instruction du dossier.

Dans le cas où le projet s'inscrit dans un programme communautaire, le porteur de projet dépose dans les services concernés une demande et un dossier identique conformes au présent arrêté, comportant en particulier les pièces complémentaires prévues à l'annexe 2.

ANNEXE 1

DEMANDE DE SUBVENTION ÉTAT

La demande de subvention comporte au minimum les éléments ci-après :

1. La procédure d'aide d'Etat sollicitée (si elle est connue).
2. Concernant le porteur de projet :
 - nom ou raison sociale ;
 - forme juridique ;
 - adresse ;
 - activité, objet social ;
 - n° SIRET ;
 - effectifs salariés (à la date de la demande), représentant légal : nom, coordonnées (téléphone, fax, électroniques) ;
 - responsable du projet (s'il diffère du représentant légal) : nom, coordonnées (téléphone, fax, électroniques) ;
3. Concernant le projet :
 - intitulé du projet et résumé de l'objet ;
 - lieu de réalisation/adresse (si différent de l'adresse ci-dessus) ;
 - calendrier envisagé :
 - durée d'exécution ;
 - commencement d'exécution ;
 - plan de financement envisagé :
 - coût du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) ;
 - montant des aides publiques sollicité (à détailler si connu) (1).

4. Le porteur de projet indique qu'en sa qualité de représentant légal du porteur de projet, il sollicite une subvention de l'Etat pour la réalisation du projet précité.

Il reconnaît avoir eu connaissance des informations suivantes (2) :

Le projet ne doit pas avoir commencé avant que le dossier soit déclaré ou réputé complet, sauf dans les cas suivants :

- une autorisation de commencer le projet est accordée par l'autorité compétente ;
- le projet est éligible à un programme communautaire et n'est pas soumis aux règles communautaires sur les aides d'Etat rela-

tives à la concurrence : le projet peut avoir commencé avant le dépôt de la demande. Si le projet a été commencé et n'est pas retenu dans ce programme communautaire, une confirmation de l'autorisation de commencement sera demandée auprès de l'autorité compétente ;

- le projet est éligible à un programme communautaire et est soumis aux règles communautaires sur les aides d'Etat relatives à la concurrence qui exigent une demande de subvention préalablement au début d'exécution : le projet peut commencer dès le dépôt de la demande. Si le projet a été commencé et n'est pas retenu dans ce programme communautaire, une confirmation de l'autorisation de commencement sera demandée auprès de l'autorité compétente.

La demande comporte la date, le cachet du porteur de projet, le nom et la signature du représentant légal (3).

- (1) Le porteur de projet pourra se rapprocher utilement des services de l'Etat pour connaître les subventions susceptibles d'être obtenues.
- (2) Une demande de subvention qui ne comporterait pas ces informations est néanmoins recevable. Dans ce cas, l'autorité compétente pour attribuer la subvention doit les notifier aux porteurs de projet dès réception de la demande.
- (3) Sauf lors d'une présentation en ligne.

ANNEXE 2

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET DOCUMENTS À PRODUIRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- I. - Note dans laquelle le porteur de projet :
- décrit le projet et indique de façon précise les objectifs poursuivis et résultats attendus (pour les entreprises, l'insertion du projet dans la stratégie économique et financière de celle-ci) ;
 - certifie l'exactitude des renseignements indiqués et des documents présentés listés ci-après ;
 - atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme qu'il représente ;
 - atteste avoir sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet.

La note comporte la date, le cachet du porteur de projet, le nom et la signature du représentant légal (1).

- Pour les projets s'inscrivant dans un programme communautaire :
- sont indiqués en outre les impacts attendus sur l'emploi et sur la formation, sur l'environnement, sur l'égalité des chances hommes/femmes, sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que les indicateurs de réalisation prévisionnels ;

- le porteur de projet déclare avoir pris connaissance des obligations communautaires qu'il aura à respecter, en particulier en matière de contrôles, de comptabilité, de publicité, de respect des politiques communautaires (cf. n° 2.7 ci-après).

II. - Liste des documents et renseignements complémentaires à produire :

- 1. Concernant le porteur de projet :
 - 1.1. La preuve de l'existence légale : extrait *K bis*, inscription au registre ou répertoire concerné ; pour les associations et les GIP, selon le cas, copie de la publication au *Journal officiel* ou du récépissé de déclaration à la préfecture ; si subvention supérieure à 23 000 €, statuts ou convention constitutive. Ou pièces de valeur probante équivalente.
 - 1.2. Pour les personnes publiques, délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté au n° 2.3 ci-dessous.
 - 1.3. Pour les entreprises appartenant à un groupe, organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffres d'affaires et bilan des entreprises du groupe.
 - 1.4. Un relevé d'identité bancaire ou postal.
 - 1.5. Documents comptables : si la subvention est supérieure à 23 000 €, dernière liasse fiscale complète ou les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un.

Si la subvention est inférieure ou égale à 23 000 € ou si régime fiscal du forfait, éléments comptables au 31-12-N-1 :

Chiffre d'affaires.....		Capitaux propres	
Excédent brut d'exploitation		Dettes financières	
Résultat d'exploitation.....		Crédits de trésorerie...	
Résultat net.....		Total du bilan	
		Effectifs salariés	

Nota. - Ces documents ne sont à produire que si la date de création le permet ; ils ne sont pas à produire si le porteur de projet n'est pas astreint à la tenue d'une comptabilité ou si le projet d'investissement est réalisé par une personne physique et ne concerne pas son activité professionnelle.

- 1.6. L'indication du régime TVA, FCTVA ou autre régime.
- 1.7. Pour les entreprises et organismes ayant une activité dans un secteur concurrentiel, un tableau indiquant les aides attribuées par des personnes publiques, collectivités locales, Etat, Union européenne (ex. : subventions, bonifications d'intérêt, exonérations fiscales...) durant les trois dernières années (cet état est nécessaire à la vérification de la règle européenne de minimis).

	ORIGINE DE L'AIDE	DÉNOMINATION ET OBJET DE L'AIDE	MONTANT
Aides obtenues durant les trois dernières années - Dont aides fiscales (DOM).....			
Aides sollicitées pour le projet..... Autres aides sollicitées (le cas échéant).....			
Total			

- 2. Concernant le projet :
 - 2.1. Le calendrier prévisionnel détaillé de réalisation (s'il diffère de celui indiqué dans la demande, déposée préalablement seule), le cas échéant par exercice.
 - 2.2. S'il y a lieu, l'estimation du coût de fonctionnement éventuel de l'investissement après sa mise en œuvre.
 - 2.3. Le plan de financement détaillé prévisionnel :

DÉPENSES (4)	MONTANT (HT)	MONTANT (TTC)	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières..... Travaux..... Matériel..... Prestations intellectuelles..... Autres..... (Pour les dépenses de fonctionnement, détailler les dépenses, notamment salaires et charges (3))..... A déduire (s'il y a lieu): Recettes nettes générées par l'investissement.....			Aides publiques: - Union européenne..... - Etat..... - collectivités locales et leurs groupements: ▪ région..... ▪ département..... ▪ communes ou groupement de communes - établissements publics..... - autres (2)..... Sous-total..... Autofinancement.....		

DÉPENSES (4)	MONTANT (HT)	MONTANT (TTC)	RESSOURCES	MONTANT	%
			Fonds propres..... Emprunts (2)..... Crédit-bail..... Autres (2).....		
Totaux.....					

(1) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires,... ; Joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibération des collectivités locales...).

(2) A détailler.

(3) Indiquer, le cas échéant, les modes de calcul (exemple : salaires et charges [x par mois] × [y personnes] × [z mois]).

(4) A détailler ; lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Nota. - Les dépenses sont, le cas échéant, présentées par « sous-projets ».

2.4. Les devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense (les devis n'ont pas à être produits pour les dépenses de faible montant ou si la subvention est forfaitaire).

2.5. Les autorisations préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier.

2.6. Pièces particulières :

- acquisitions immobilières : un document précisant la situation juridique (y compris le prix) ;
- travaux : document établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition des terrains et immeubles ;
- pour immeubles et travaux : le plan de situation, le plan cadastral, le plan de masse des travaux ;
- si financement par crédit-bail, le projet de contrat.

2.7. Si le projet s'inscrit dans un programme communautaire :
- copie des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet (délibérations des collectivités locales...) ou, à défaut,

lettre de l'exécutif de la collectivité indiquant son approbation pour le projet identifié de façon précise, le montant de la subvention, son intention de cofinancer le projet et de soumettre dans un délai précis la demande de cofinancement à l'organe délibérant ;

- pour les projets donnant lieu à achat de terrains ou de biens immeubles, certification d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé certifiant la valeur et/ou confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande ;
- formulaire spécifique où sont détaillées les obligations communautaires, en particulier en matière de contrôles, de comptabilité, de publicité, de respect des politiques communautaires dont le porteur de projet déclare avoir pris connaissance et qu'il s'engage à respecter ;
- outre-mer : pièces défiscalisation (selon l'arrêté en vigueur).

(1) Sauf lors d'une présentation en ligne.

INDUSTRIE

Arrêté du 2 juin 2003 autorisant la société Netmobile Arcole Wap Trade à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public utilisant des fréquences dans la bande 2 400-2 483,5 MHz

NOR : INDI0320411A

La ministre déléguée à l'industrie,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications, le règlement des télécommunications internationales et le règlement des radiocommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1 ;

Vu la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 modifiée sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ;

Vu la loi de finances pour 1987 modifiée (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

Vu la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 modifiée sur la réglementation des télécommunications, et notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et ses textes d'application ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 relatif aux clauses types des cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu le décret n° 97-188 du 3 mars 1997 relatif à l'interconnexion prévue par l'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 97-475 du 13 mai 1997 relatif au financement du service universel pris pour l'application de l'article L. 35-3 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu la décision n° 2002-1009 en date du 31 octobre 2002 attribuant des fréquences aux installations radioélectriques dans la bande 2 400-2 483,5 MHz ;

Vu l'accord donné par le ministère de la défense le 31 mars 2003 ;

Vu la demande en date du 6 mars 2003 par la société Netmobile Arcole Wap Trade, immatriculée au registre de commerce de Toulouse sous le RCS 432 980 902 et sise 8, esplanade Compans-Caffarelli, 31000 Toulouse ;

Vu la décision n° 2003-486 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 avril 2003 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Netmobile Arcole Wap Trade,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Netmobile Arcole Wap Trade est autorisée à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental ouvert au public utilisant la bande de fréquences 2 400-2 483,5 MHz sur le territoire de la commune de Nantes.

Art. 2. - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le titulaire de l'autorisation se conformera aux conditions d'expérimentation définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, notamment la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) ne pourra excéder en intérieur 100 mW sur la bande